

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES CLASSES MOYENNES
ET DU COMMERCE INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

14 mai 1934. — Arrêté royal.

Réquisitions en cas de danger imminent dans les mines.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières (art. 76 des lois minières coordonnées);

Revu Notre arrêté du 25 février 1925, remplaçant par des dispositions nouvelles l'article 4 de Notre arrêté du 5 mai 1919 constituant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, pris en exécution de l'article 15 précité;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 20 mars 1934;

Considérant que l'intervention des commissaires d'arrondissement dans l'exécution des réquisitions est de nature à assurer une exécution plus prompte des mesures à prendre en cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface, dans les mines, minières et carrières souterraines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur et de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article 4 de Notre arrêté du 5 mai 1919, modifié par Notre arrêté du 25 février 1925, est remplacé par la disposition suivante :

L'exécution de ces réquisitions est assurée à l'intervention soit du gouverneur de province, soit du commissaire d'arrondissement du ressort; ceux-ci prendront toutes mesures pour qu'il y soit donné suite sur le champ et, à cet effet, ils disposeront notamment de la police et de la gendarmerie.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1934.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur,

F. VAN CAUWELAERT.

Le Ministre de l'Intérieur,

HUBERT PIERLOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES MINES

Circulaires et dépêches Ministérielles relatives
aux appareils à vapeur et réservoirs d'air comprimé

Coefficient de sécurité.

2 B/1866 Dossier 1777.

Bruxelles, le 2 mars 1932.

Messieurs,

Par ma dépêche du 6 juillet 1931, n° 2 B/1718, je vous ai informés que, conformément à l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, je ne pouvais admettre, pour les chaudières n° et, fournies par vous à la Société, une pression de marche supérieure à 36 kg. 5.

En présence des arguments présentés par M., votre directeur général, au cours de la dernière séance de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, à laquelle il avait été prié d'assister, la majorité de cette Commission s'est ralliée à l'avis qu'il y avait lieu d'admettre les dites chaudières pour leur timbre prévu de 38 kg. 7, sous réserve de les soumettre à une surveillance spéciale en ce qui concerne les rivures longitudinales.

Celles-ci devront être examinées à l'occasion de chacune des deux visites annuelles, tant la visite extérieure (chaudière à feu) que la visite intérieure.